



MARIGNANE, 4 novembre 2020

**Monsieur Jean CASTEX**  
**Premier Ministre**  
**Hôtel Matignon**  
**57 rue de Varenne**  
**75700 PARIS**

**AR 1A 181 524 9485 1**

**Référence : Droit d'ester en justice des Commerçants Artisans et leurs associations de commerçants**  
**Objet : vide juridique - aucun droit de recours sans autorisation d'exploiter**  
**article L 600-1-4 du Code de l'Urbanisme - article L 752-17 du Code de Commerce**

**Monsieur le Premier Ministre,**

Nous avons l'honneur de vous informer des difficultés que nous rencontrons : La réglementation française en vigueur, ne nous offre aucune possibilité d'ester en justice contre les abus de pouvoir des maires qui délivrent des permis de construire aux grandes surfaces sans l'autorisation d'exploiter de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial.

En effet, l'article L 600-1-4 du Code de l'Urbanisme précise que les commerçants-artisans peuvent contester un permis de construire valant autorisation d'exploiter et n'ont aucun droit pour contester le permis de construire valant autorisation de construire.

Il est impossible de faire examiner un permis de construire dépassant le seuil des 1000 m<sup>2</sup> par la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, si ce projet n'a pas fait l'objet préalablement d'une autorisation d'exploiter de C.D.A.C.

De même, il est impossible de pouvoir saisir le Tribunal Administratif pour qu'il exerce le contrôle d'un permis de construire, pour vérifier les véritables surfaces de vente et sanctionner les fausses déclarations réalisées dans le but d'échapper à l'examen de la C.D.A.C., s'il ne contient pas d'autorisation d'exploitation commerciale.

Nous rencontrons ce problème avec plusieurs enseignes, sur plusieurs départements sans pouvoir ester en justice faute de réglementation appropriée dans le droit français, pour faire respecter les droits fondamentaux des commerçants-artisans déjà établis.

Nous vous rappelons la Directive Européenne Services 2006-123 du 12 décembre 2006 qui, avec son article 9.c, prévoit que les contrôles doivent être réalisés au moment de l'autorisation puisqu'un contrôle a posteriori interviendrait trop tardivement pour avoir une efficacité réelle.

Pour ces raisons, afin que les contrôles des décisions d'urbanisme par les juges des tribunaux puissent être réalisés suffisamment tôt pour avoir une efficacité réelle, avant la construction des projets, de mettre en œuvre les modifications nécessaires dans le droit français pour combler ce vide juridique et de permettre aux commerçants-artisans de pouvoir ester en justice contre les autorisations de construction de plus de 1000 m<sup>2</sup> qui échappent aux autorisations d'exploitation commerciale.

Dans l'attente de votre réponse nous informant de la suite que vous réserverez à notre demande,

Nous vous prions de croire, Monsieur le Premier Ministre, en l'expression de notre considération distinguée

**DONNETTE** Martine  
La Présidente

Décision de la C.N.A.C. du 6 11 2019